

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 3 juillet 2026, par laquelle le Président du Comité des fêtes de Viviers-lès-Montagnes sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage dans le centre du village et à proximité de la Mairie,

A R R E T E

Article 1 : Le Comité des fêtes de viviers-lès-Montagnes est autorisé à occuper : la Place de la Mairie, la rue Saint Roch, la place Saint Martin, la rue de la Croix du Coq, la rue des Tamaris et la rue des Fleurs en vue d'y organiser une vente au déballage.

Article 2 : *La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 15 août 2026.*

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière : Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le Maire de la commune du lieu de la manifestation. Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 5 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

Alain VEUILLET

